

Arrêt

n° 347 469 du 29 mai 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2026, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSEN *loco* Me D. ANDRIEN et Me F. LAURENT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 août 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de suivre des études dans un établissement privé.

1.2. Le 28 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

L'article 61/1/3 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

Il convient de rappeler que l'annexe 32 est un engagement officiel par lequel le garant s'engage, à l'égard de l'État belge, de tout centre public d'aide sociale compétent et de l'étudiant, à prendre en charge les frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier. Il s'agit donc d'un engagement ferme et contraignant qui crée des obligations financières et légales pour le garant.

L'analyse du dossier de l'intéressé révèle que son garant, le nommé [T. J. H.], qui a souscrit l'annexe 32 datée du 24.07.2025 et valable pour l'année académique 2025-2026, a également souscrit des annexes 32, pour la même année, en faveur d'au moins quatre autres candidats-étudiants de nationalité camerounaise. Toutefois, il nous paraît peu plausible que ce garant puisse consacrer mensuellement un montant de 4175 euros (835 euros par étudiant) pour prendre en charge les frais précités de manière effective. Ces éléments démontrent qu'il s'agit de prises en charge de complaisance qui ne sont pas conformes à leurs objectifs réels. Notre service en informera les autorités judiciaires belges compétentes conformément à l'article 81 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, l'annexe 32 produite par l'intéressé ne peut être acceptée comme preuve qu'il disposera, conformément à l'article 61 de la loi précitée, de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et sa demande de visa est donc refusée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 34 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), des articles 60, 61, 61/1/1, 61/1/3 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 100 et 100/1 de l'arrêté royal du 9 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité.

Elle rappelle les prescrits de l'article 34.1 de la directive 2016/801 et des articles 61/1/1 et 60 §3 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « [l']article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles et obligatoires de refus. [...] ».

2.1.1. « A titre principal », elle soutient que « le refus ne trouve aucune base légale dans l'article 61/1/3, 1° de la loi dès lors que [la partie requérante] a déposé la preuve prescrite par l'article 60§3, 5° lors de l'introduction de sa demande de visa ». Elle reproduit le texte de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 100 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et soutient que « Lors de l'introduction de la demande de visa en août 2025, le montant prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 était de 835 euros par étudiant pris en charge. Il ressort du dossier administratif concernant l'annexe 32 : « loon garant voldoende hoog, voldoende solvabiliteit : in orde ». Il ressort des articles précités (61 de la loi et 100 de l'AR) que, lorsque les moyens dont dispose le garant sont équivalents à ceux prévus par la loi et l'AR, la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant au caractère « suffisant » des moyens dont doit disposer le garant lorsque cette méthode est choisie par l'étudiant afin d'apporter la preuve requise par l'article 61§3, 5°, ce montant ayant été définitivement fixé par le Roi. Il n'appartient pas non plus à la partie défenderesse de se prononcer sur la volonté de ce garant, celui-ci ayant au contraire accepté de se porter garant pour plusieurs étudiants. La décision ne se base sur aucun fondement légal et doit être annulée ». Elle conclut en la « violation des articles 60, 61, 61/1/3 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, article 100 de l'Arrêté Royal du 9 octobre 1981, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. « A titre subsidiaire », elle soutient que « le refus est notifié plus de quatre mois après la rentrée scolaire et 163 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours" - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1, qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours . L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23,§64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la

directive (CJUE, C-299/23, § 44). Dans son arrêt Darvate (C-299/2, § 44), la CJUE a également souligné le respect de l'effectivité des droits garantis par la directive : « l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions ». L'exigence de statuer le plus rapidement possible et dans le délai maximum de 90 jours constitue une obligation légale qui s'impose au défendeur et dont le dépassement constitue une illégalité suffisante à justifier l'annulation (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) ; il ne s'agit pas ici de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus pour non-respect des dispositions nationale et supra nationale ; ne pas sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme. Ce qui est manifestement contraire aux objectifs de la directive rappelés par la CJUE. Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. Il en ressort également que l'avis de Viabel était positif. 5 Compte tenu de ces éléments, rien n'explique le délai pris par la partie défenderesse pour se prononcer sur la demande de visa, et le délai de plus de 160 jours pris pour y répondre ». Elle conclut en la « [v]iolation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 60, 61, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, article 100 de l'Arrêté Royal du 9 octobre 1981, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier grief, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en vue de poursuivre des études dans un établissement privé.

A cet égard, il convient de rappeler que la circulaire relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études, tel qu'applicable au cas d'espèce, disposait que, dans son titre II, partie II, chapitre II, s'agissant des moyens de subsistance suffisants à la poursuite d'études en Belgique précise que :

« B. L'engagement de prise en charge

1. Le garant

L'engagement de prise en charge est souscrit, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, par un garant, personne physique ou morale, belge ou étrangère.

Lorsque le garant est une personne physique belge ou étrangère admise ou autorisée à séjourner ou à s'établir en Belgique, il doit se présenter à l'administration communale du lieu où il réside pour y compléter un document conforme au modèle figurant à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La signature de ce document doit être légalisée par le bourgmestre.

Lorsque le garant est un Belge ou un étranger qui réside à l'étranger, l'engagement de prise en charge est souscrit auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence du garant à l'étranger.

[...]

3. L'étendue de l'obligation du garant

Le garant s'engage à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étudiant étranger. Cet engagement vaut à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant.

[...] ».

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« § 1^{er}. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32. La signature figurant sur ce document doit être légalisée.

§ 2. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes :

1° être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ;

2° disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge.

§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi. En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent

chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique. [...].

§ 4. L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué.

§ 5. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ». (Le Conseil souligne)

L'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique prévoit ainsi que :

« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1^{er} est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure. »

Selon l'Office des étrangers, en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel net minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2025-2026, est fixé à 835 EUR.

Il ressort de la lecture de ces différents textes que la condition financière posée à un étudiant étranger sollicitant de venir étudier en Belgique est celle de disposer de « moyens de subsistance suffisants » dont la preuve peut notamment être apportée par un engagement de prise en charge souscrit par un garant disposant de moyens de subsistance « au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi » et disposant, en outre, pour chaque ressortissant de pays tiers qu'il prend ou prendra en charge « du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique ». Il s'ensuit que la seule condition posée par la loi aux moyens de subsistance du garant est celle qu'il dispose de ces ressources « suffisantes » pour lui-même et pour toute personne à sa charge, sans qu'aucune limitation du nombre d'engagements de prise en charge dans le chef du garant ne soit exigée par lesdits textes.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « l'annexe 32 produite par l'intéressé ne peut être acceptée comme preuve qu'il disposera, conformément à l'article 61 de la loi précitée, de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ». Après avoir rappelé la portée d'un engagement de prise en charge prenant la forme d'une annexe 32, la partie défenderesse a motivé sa décision en soutenant ce qui suit : « L'analyse du dossier de l'intéressé révèle que son garant, le nommé [T. J. H.], qui a souscrit l'annexe 32 datée du 24.07.2025 et valable pour l'année académique 2025-2026, a également souscrit des annexes 32, pour la même année, en faveur d'au moins quatre autres candidats-étudiants de nationalité camerounaise. Toutefois, il nous paraît peu plausible que ce garant puisse consacrer mensuellement un montant de 4175 euros (835 euros par étudiant) pour prendre en charge les frais précités de manière effective. Ces éléments démontrent qu'il s'agit de prises en charge de complaisance qui ne sont pas conformes à leurs objectifs réels. Notre service en informera les autorités judiciaires belges compétentes conformément à l'article 81 de la loi du 15 décembre 1980. »

Or, force est de constater que cette motivation de la partie défenderesse n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite à affirmer que la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation en l'espèce, mais n'affirme aucunement que le garant est effectivement en mesure d'assurer ses engagements. A cet égard, le Conseil observe que le revenu mensuel du garant, qui a 5 personnes à charge, est inférieur au montant mentionné dans la décision attaquée.

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation et la violation des dispositions visées au moyen. Son premier grief n'est pas fondé.

3.2. Sur le second grief, le Conseil observe qu'il manque en droit. En effet, la demande de la partie requérante n'est pas régie par les dispositions de la directive 2016/801, laquelle est limitée, notamment, aux étudiants sollicitant un visa en vue de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. Tel n'est

manifestement pas le cas en l'espèce, la partie requérante sollicitant un visa en vue de poursuivre des études dans un établissement ne délivrant aucun titre reconnu par les autorités belges.

Le second grief de la partie requérante n'est pas fondé.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS